<u>Quelles sont les réponses possibles à la commission d'une infraction ?</u>

Les possibilités de réponse à la commission d'une infraction sont mentionnées depuis la loi du 9 mars 2004 à l'article 40-1 du CPP

- soit engager des poursuites.
- Soit mettre en œuvre des mesures alternatives au poursuite
- Soit classer sans suite

Une étendue de possiblités s'offre au Procureur de la République.

A) Les Poursuites.

La décision prend des formes différentes selon la situation de faits dans laquelle se trouve le procureur au moment où il décide d'engager les poursuites.

7 voies de procédures différentes s'ouvrent au Procureur de la République ;

1) <u>le réquisitoire introductif ou afin d'informer .</u>

Le Procureur par le réquisitoire **saisit un juge d'instruction**
Ce réquisitoire est **obligatoire en matière criminelle** car pour tous crimes, une instruction est ouverte.
Il est obligatoire <u>pour les délits lorsque la loi le prévoit</u>
C'est possible <u>pour la généralité des délits et pour une contravention</u>.

Cet acte de procédure consistue l'acte de saisine du juge d'instruction, hormis cela le JI ne peut être saisit que par une plainte avec constitution de partie civile, il ne peut pas se saisir lui-même. _

2) <u>La citation directe.</u>

Le procureur notifie à une personne le fait pour lequel elle est poursuivie ; cette citation est adréssée au moins 10 jours avant le jugement. Elle indique la juridiction, la date, l'heure de l'audience.

Cette citation n'est **possible qu'en matière contraventionnelle et délictuelle.**

3) <u>La convocation par procès verbal.</u>

Article 393 et s CPP

Uniquement en matière de délit.

Le procureur fait connaître à la personne qui lui est déféré les faits qui lui sont reprochés. Après avoir recceuillis ces déclarations, il invite la personne à comparaître devant le tribunal dans un délai qui peut être inférieur à 10 jours et supérieur à 2 mois.

Le Proc' remet à la personne un PV mentionnant les faits repprochés, avec la date, heure de la comparution.

4) La comparution immédiate.

Article 395 et s CPP

Possible **uniquement en matière délictuelle**.

C'est une procédure de jugement rapide (dans la journée)

C'est exclue pour les mineurs.

Les conditions sont :

- si le max de la peine encourrue est au moins égale à 2 ans.
-les eléments d'espèce permettent un jugement immédiat.
-le prévenu n'est pas obligé de l'accepter, il peut refuser la comparution immédiate, il sera jugé dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 semaines pdt ce laps de temps il sera placé en détention provisoire.

5) la convocation par officier de police judiciaire.

Article 390-1 CPP

Le prévenu est devant l'officier de police judiciaire qui téléphone à la permanence du parquet du TGI. Le procureur demande à la OPJ d'établir la convocation pour convoquer le prévenu. Si c'est une personne dangereuse, l'individu est déféré au Proc' qui décidera de la poursuite à prendre.

6) L'ordonnance pénale.

article 495 CPP.

Créé à l'origine en matière de contravention puis étendue par la loi du 9 septembre 2002.

Cette ordonnance est une prise de décision du Président du tribunal sans débat préalable suite à la communication de la procédure par le procureur.

C'est une voie rapide qui désengorge le mécanisme correctionnelle d'affaires ne pesant pas de problème sur le fond.

7) La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CSRPC).

ARTICLE 495-7 ET S CPP .

c'est le plaider coupable et on accorde une force à l'aveu dans ce cas précis de la CRPC.

C'est la loi du 9 mars 2004 qui a mis en place une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour désengorger, alléger les juridictions du siège et permet de répondre plus rapidement à l'infraction, on a une certitude de la repression.

Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, le procureur peut, d'office, sur demande de l'intéréssé (ou de son avocat), recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour toutes personnes convoquée ou déférée si celle-ci reconnaît les faits. Elle est à l'initiative du Procureur ou de l'intéréssé lui mêm ou par l'intermédiaire de

son avocat.

Elle présente un intérêt pour la personne poursuivie :
-d'une part, être jugé rapidement.
-d'autre part, cela a un effet sur la peine prononcée puisque le Proc' va avoir un éventail de peine mais surtout il ne pourra proposer une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an ou une peine d'emprisonnement qui excéderait la moitié de la peine d'emprisonnement encourrue. De même, la peine d'amende ne peut être supérieure au montant d'amende encourue.

Le procureur va proposer à la personne la peine, la personne doit reconnaître les faits en présence de son avocat et la peine proposée par le Proc' est également faite en présence de l'avocat qui peut avoir accès au dossier et à la possibilité de s'entretenir avec son client.

En cas d'acceptation, la personne est présentée devant le président du tribunal saisi par une requête en homologation du procureur.

Si la personne accepte, elle est présentée devant le TGI qui aura pour office d'homologuer la peine proposée par le Proc' et accéptée par le délinquant .

Le magistrat entend la personne lors d'une audience pblique en présence ou non du procureur . il vérifie la réalité des faits, leur qualification. Il peut homologuer les peines proposées en statuant par une ordonnance motivée, lue en audience publique.

Cependant, le juge peut ne pas homologuer la mesure, dans ce cas, la personne est renvoyée devant la juridiction traditionnelle.
Ainsi, le pdt du TGI peut remettre en cause l'aveu.

L'ordonnance homologuée a les effets d'un jugement de condamnation. Elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné aux conditions habituelles.

B) <u>Les alternatives aux poursuites.</u>

Elles ont connu un coup d'accélérateur avec la loi du 23 juin 1999 et représente près d'un tiers des réponses judicaires apportées à la commission d'une infraction.

L'utilité de ces mesures c'est de ne pas déclencher les poursuites parce que on ne le fait pas :
-soit qu'on les écarte définitivement.
- soit on essaie une alternative donc on pourra retourner aux poursuites si cela ne fonctionne pas.

Si la mesure est réussie (réalisée), le Proc' n'aura plus de raison de déclencher par la suite les poursuites.

Ces mesures sont prévues aux articles 41-1, 41-2 et 41-3 du CPP.

1) Les alternatives de l'article 41-1 CPP.

Cette mesure permet d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, elle va soit permettre de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction, soit contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Concrètement ces mesures alternatives sont :

-procédé aux rappels de la loi.

- orienter l'auteur des faits dans une structure sociale sanitaire ou professionnelle sous entendu qu'elle va permettre la reinsertion et cette mesure est prise avec les circonstances.

-demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regrad de la loi ou du règlement c'est une mise en conformité ou mise en situation.

-demander à l'auteur des faits de réparer les dommages causés résultant de ceci.

- on peut avoir recours à un médiateur pénal saisit par le Proc' pour voir comment résoudre le litige à l'amiable.

2) La composition pénale de l'article 41-2 et 41-3 du CPP.

C'est l'ancêtre du plaider coupable parce que la personne reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits et avant de déclencher les poursuites, le Proc' va proposer une composition à l'auteur des faits.
C'est une espèce de sanction parce que si cette composition est exécutée par l'auteur de l'I, cela éteint l'A°P.

Ce peut être verser une amende de composition au Trésor Public.
Remettre son véhicule à des fins d'immobilisation.
Rendre son permis de chasse…

C) Le classement sans suite.

Lorsque le Proc' décide de classer sans suite cela signifie qu'il n'a pas pris la décision de poursuivre c'est-à-dire que c'est synonyme d'extinction d'A°P et donc on ne pourra pas ultérieurement le faire.

Cela signifie que l'infraction existe mais on n'a pas l'auteur donc on met de côté l'affaire et si on trouve l'auteur, le Proc peut ressortir le dossier et déclencher les poursuites à la condition que l'infraction ne soit pas prescrite.

Cette hypothèse est prévue à l'article 40 du CPP, le Proc' a l'obligation d'informer l'auteur de la plainte de ce classement sans suite et il informe également que cette personne reçoit ce classement sans suite à le droit de former un recours contre ce classement sans suite. On peut pas faire d'appel, ni de pourvoi en cass° mais un recours administratif soit un recours gracieux, soit un recours hiérarchique au procureur général.